

Année scolaire 2024-2025

Réunion du mardi 11 février 2025

Ecole :

Elémentaire
M.Berteaux
Carrières s/ Seine

Adresser : -2 exemplaires à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription
-1 exemplaire au maire

INSPECTION DE LE VESINET

Affaire suivie par
Olivier SOUN, IEN
Téléphone
01.30.09.18.72
Mél
ce.0783225g@ac-versailles.fr

19 ter rue de Verdun
78 110 Le Vésinet

I.- Liste d'émargement :

NOM	PRÉSENT	EXCUSÉ	
Directeur de l'école-Président :Mme SCHMITT	x		
Professeurs de l'école			
Mme GROUD	x		
Mme GRANIER	x		
Mme GOUTHIER	x		
Mme RABOT	x		
Mme REYROLLE	x		
Mme DESBOUDARD	x		
Mme FERREIRA	x		
Mme LAIGO	x		
Mme CHAMOREAU	x		
Mme BESNARD	x		
Mme DEVINEAU	x		
Mme HANSEN	x		
Mme CELLOT	x		
Mme BOUVET			
AESH			
Mme COTTEA		x	
Mme DEMBELE		x	
Mme HAIDER		x	
Mme GASSELIN		x	
Représentant du R.A.S.E.D. :		x	
Représentants des parents d'élèves titulaires			Suppléants assurant un remplacement
PEEP			
Mme RIBOLA	x		
Mme MAVROMATIS	x		
Mme CINIÉ	x		
Mme BERGONZAT		x	
Mme JONVEL		x	
FCPE			
Mme MARTIN	x		
Mme TRAN	x		
Mme CASABIANCA	x		
Mme HORLON		x	
Mme BLONDELET	x		
Mme ANTOINE	x		
Mme GARCIA		x	
IEN : M. SOUN		x	
Maire ou son représentant :			
Mme DE FREITAS (adjointe au Maire)	x		
Mme LE GUILLOUX		x	
D.D.E.N :		x	
Voix consultatives			
Membre du R.A.S.E.D :		x	
Médecin scolaire :		x	
Infirmière scolaire : Mme HAFSAOUI		x	



2/5

Personne invitée : M.DOS SANTOS (resp pérscol) Mme NEUMANN Delphine (directrice IME)	x	
---	---	--

Représentants des parents d'élèves suppléants		Remplaçants	
PEEP			
Mme CHARPY		x	
Mme LUCAZEAU		x	
Mme GAILLARD RENARD		x	
Mme HUTEAUX		x	
Mme ANGKHAM		x	
FCPE			
Mme LAPORTE		x	
Mme CLERC		x	
Mme TEINTENIRER		x	
Mme BIZEUL		x	
Mme JOUVE		x	
Mme VALE		x	
Mme BESNARD CHALOPIN		x	

Procès-verbal établi le mardi 11 février 2025.

Horaire du conseil :

- début : 18h
- fin :

La présidente, directrice de l'école, La secrétaire de séance,

Nom : Mme Schmitt

Nom : Mme

II.- l'ordre du jour:

PLAN	
1- Organisation interne du Conseil d'École Validation du PV du 17 octobre;! Rappel de la date du 3ème CE 2- Organisation générale de l'école. Effectifs prévisionnels RS 2025-2026	1- Vie de l'école Retour point d'étapes des évaluations;! Bilan des accompagnements particuliers (PAP, PPRE, PPS);! Bilan sorties ou actions au sein de l'école (petit déjeuner, photographe, sorties faites ou prévues, EPS);! Absence des enseignants

1. Organisation interne au C.E. :

- Validation du PV du 1^{er} CE

Le conseil adopte le PV du 1^{er} conseil.

- Dates des prochains C.E

Mardi 11 février et mardi 3 juin 2025 de 18h-20h.

2. Organisation générale de l'école :

- Effectifs prévisionnels RS 2025-2026

Un effectif de 59 CP est annoncé de la maternelle. La structure n'est pas encore arrêtée pour la rentrée de septembre.

3. Vie de l'école :

- Point d'étape des évaluations

Suite aux évaluations de janvier en CP, six élèves ont été identifiés comme étant « à besoins » sur l'ensemble des deux classes. Toutefois, certains d'entre eux bénéficient déjà d'une prise en charge extérieure, et une élève est récemment arrivée dans l'établissement.

- La coopérative scolaire

La vente de chocolats a engendré un bénéfice de 1063€

La subvention de 1500 euros au titre de l'année 23-24 a été versée à la mairie le 7 novembre 2024 par le conseil départemental. **Dde de reversion à la coop**

- **Utilisation bénéfique kermesse:**

- **Bilan des accompagnements particuliers :**

Ces dispositifs d'aide entre dans le livret de parcours inclusif -LPI.

Il existe plusieurs accompagnements particuliers possible pour aider les élèves

- **PAP – plan d'accompagnement personnalisé**

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires (dys, bégaiement...), afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Le plan d'accompagnement personnalisé est établi sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe ou à la demande de la famille.

Les familles peuvent également saisir la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lorsque ces aménagements et adaptations pédagogiques ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves (orientation) et relèvent d'un handicap.

Le document PAP de suivi de l'élève

Le document PAP présente les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Réactualisé et enrichi tous les ans, le document PAP est un outil de suivi organisé par cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou de ses parents s'il est mineur.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés.

La mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.

- **PPRE – programme personnalisé de réussite éducative**

Le programme personnalisé de réussite éducative est sollicité par le chef d'établissement ou le directeur de l'école. Le programme personnalisé de réussite éducative concerne les élèves ayant une maîtrise insuffisante de certaines connaissances et compétences.

- **PPS – projet personnalisé**

Lorsqu'un élève est reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme étant en situation de handicap, les modalités de scolarisation et de formation proposées s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Divers dispositifs sont proposés qui doivent, avec souplesse et adaptabilité, répondre aux besoins de chacun.

Le GEVA-Sco est l'outil d'aide à l'évaluation des besoins de scolarisation des élèves en situation de handicap.

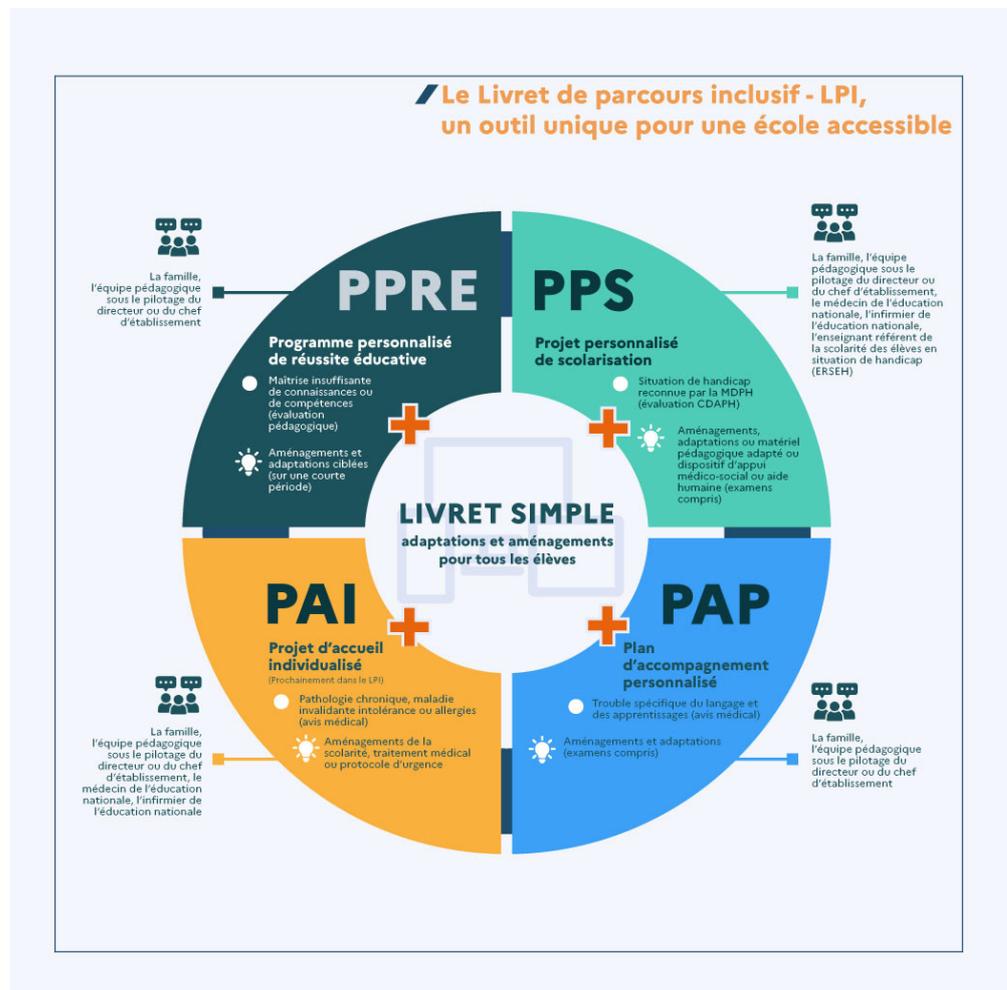
- **PAI – projet d'accueil individualisé**

Le projet d'accueil individualisé est sollicité par le médecin scolaire ou le chef d'établissement ou le directeur d'école. Le projet d'accueil individualisé concerne les élèves souffrant de pathologies chroniques ou d'intolérances alimentaires ou d'allergies.





4/5



- **Bilan des accompagnements particuliers mis en place :**

Actuellement, ont été mis en place

- PAP : 3 CE2, 1 CM1 et 2 en attente de validation par le médecin scolaire
- PPRE : 5 CP, 5 CE2, 2 CM1 et 10 CM2
- PPS : 6 élèves ont des AESH
- PAI : 19 élèves en bénéficient , 3 en attente de documents complémentaires de la part des familles

- Les activités scolaires, spectacles, sorties...

- **Période 4 :**

- Fête de Printemps : 20 mars 2025.
- Festival du livre 31 mars au 3 avril 2025

- **Période 5 :**

- La kermesse : 13 juin 2025.
-

- Absences des enseignants

Ce que dit la loi de 2008 sur le SMA est très claire. Elle précise en effet que nous avons l'obligation d'accueillir les élèves des collègues absents mais seulement si la double condition - absence imprévisible ET impossibilité de remplacer- est effective.

Cf. Article L133-1 du code de l'Education

(issu de la Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire)

« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. »

Dès lors il revient à l'administration de prendre ses responsabilités vis-à-vis des parents et de leur notifier, pour toute absence prévisible (dûment déposée auprès de l'IEN) ou pour tout congé de maladie ordinaire qui dure plusieurs jours (et pour lequel l'absence devient à ce moment prévisible), la fin de l'accueil dans les classes des collègues présents puisque l'obligation légale ne s'applique plus.



5/5

* L'article L133-1 du Code de l'éducation stipule que « tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. » Ainsi, deux cas de figure se présentent :

- Si l'absence est imprévisible (par exemple, en cas de maladie) et qu'aucun remplaçant n'est disponible : les enfants sont accueillis et généralement répartis dans les classes.
- Si l'absence est prévisible (formation, maladie de plusieurs jours, etc.) et qu'aucun remplaçant n'est disponible : il n'y a pas d'accueil des enfants, donc pas de répartition dans les classes.

* De plus, un enseignant en arrêt maladie, comme tout autre salarié, a le droit de se reposer et n'a aucune obligation de fournir du travail pour ses élèves. Ce n'est pas une question de volonté, mais de droit. Le Code du travail (article L. 1226-1) précise qu'un salarié en arrêt maladie est exempté de ses obligations professionnelles. La gestion de l'absentéisme, y compris la continuité pédagogique, incombe donc à l'administration, qui doit organiser le remplacement si nécessaire.